

Arrêté

**fixant des prescriptions spéciales à la société SAFRAN CERAMICS pour l'exploitation d'
d'installations classées pour la protection de l'environnement
situées sur la commune de Le Haillan**

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des livres II et V ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

VU l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

VU l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2018 ;

VU le dossier de notification de modification d'une installation classée soumise à déclaration référencée 19-2246 du 10/06/2020 ;

VU la note de modélisation de référence 21-2459 du 06 juillet 2021 ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis concernant la rubrique 2910 en date du 3 juin 2020 ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration concernant la rubrique 4710 en date du 10 juin 2020 ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration concernant la rubrique 4130 en date du 5 juin 2020 concernant l'augmentation du stock de MTS ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration concernant la rubrique 4735 en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 10 mars 2022 sur l'augmentation du prélèvement d'eau industrielle issue du forage F 3 de 3000 à 15 000 m³/an ;

VU le porter à Connaissance de l'exploitant référence 24-2969 du 10 décembre 2024 portant sur une demande de dérogation concernant la rubrique 4735 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21/05/2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 16/05/2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19/05/2025 ;

CONSIDÉRANT la demande d'aménagement à l'article 2.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel susmentionné relatif à la rubrique ICPE 4735 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement conformément aux articles L512-9 et L512-12 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

1.1. Bénéficiaire

La société SAFRAN CERAMICS, dont le siège social est situé Rue de Touban 33 185 LE HAILLAN, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées rue de Touban, 33 185 LE HAILLAN.

1.2. Nature des installations

Les quantités maximales déclarées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont précisées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature exacte et volume de l'activité projetée	Seuil de classement	Régime
2564. 1.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	300 L de perchloréthylène dans un équipement fermé	200 L < DC ≤ 1500 L	Déclaration avec contrôle
2910-A.2	Installation de combustion	Deux chaudières qui font chacune 800 kW soit au total de 1,6 MW et un groupe électrogène de 1,25 MW – absence de fonctionnement en simultané Puissance thermique totale : 1,6 MW	1 MW < D ≤ 20 MW	Déclaration avec contrôle
4120-3.b	toxicité aiguë catégorie 2 (gaz) pour l'une au moins des voies d'exposition,	Stockage et emploi de trichlorure de Bore : 0,522 t	200 kg ≤ D < 2 t	Déclaration
4130-2.b	toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (liquides) pour les voies d'exposition par inhalation,	Stockage et emploi de méthyltrichlorosilane : 3,4 t	1 t ≤ D < 10 t	Déclaration
4710-2	Stockage de Chlore	Emploi de 2 bouteilles de chlore de 50 kg	100 kg ≤ D < 500 kg	Déclaration avec contrôle
4715.2	Hydrogène	Stockage et emploi d'hydrogène gazeux : 0,65 t	100 kg ≤ D < 1 t	Déclaration
4735	Ammoniac	Stockage / emploi de NH3 : 282 kg	150 kg ≤ D < 5 t	Déclaration avec contrôle

Les installations relèvent de plus des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Ouvrages et Travaux d'Aménagement de la loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Intitulé réglementaire	Nature exacte et volume de l'activité	Seuil de classement	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans le sol	Infiltration des eaux pluviales non polluées du projet dans le sol en période de basses eaux, pour une surface de 2,7 ha.	1 ha ≤ D < 20 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides	Remblais de 1,07 ha de zones humides dans le cadre de la construction des installations	1 ha ≤ A	Autorisation
1.1.1.0	Forage en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage F3 pour prélèvement d'eau industrielle :	Sans seuil	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an	Prélèvement max de 15 000 m ³ /an, et débit instantané de 40 m ³ /h	10000 m ³ /an < D < 200000 m ³ /an	Déclaration

1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2023 est abrogé.

Article 2 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant s'assure qu'il est inclus dans le POI, du fait des scénarios accidentels pouvant l'impacter, de :

- la société ARIANEGROUP située rue de Touban 33 185 LE HAILLAN
- la société SAFRAN ADDITIVE Manufacturing située rue de Touban 33 185 LE HAILLAN

Des exercices communs impliquant le personnel de l'exploitant avec les sociétés citées ci-dessus sont réalisés au moins une fois **tous les 3 ans**.

2.2. Prévention du risque incendie

L'exploitant possède 4 poteaux incendie disposés autour du bâtiment process et du local stockage dont 1 à moins de 200 m.

2.3. Aménagement de l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715

L'exploitant est autorisé à déroger à la partie suivante de l'article 2.4 de l'arrêté sus-cité :
« art 2.4 Comportement au feu des bâtiments

[...]

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures, [...] »

Cette dérogation concerne l'atelier « fours ».

En mesure compensatoire, l'exploitant met en place les dispositions suivantes dans l'atelier des fours non équipé de mur coupe-feu en façade nord :

- Présence d'un sprinklage du local four au rez-de-chaussée (cuve réserve dédiée d'une capacité utile de 517 m³ avec un débit de 340 m³/h) et d'une détection incendie entraînant une alarme sonore et visuelle localement et un report en salle POI et au poste de garde (présence de garde 24h/24) ;
- chaque four est séparé par un mur maçonné permettant de limiter les effets domino au sein de l'atelier ;
- les bâtiments utilisés et produits chimiques sont disposés à plus de 11 m de l'atelier des fours ;
- une extraction permanente est présente dans l'atelier des fours avec rejet en toiture,
- présence d'un automate de sécurité APIS indépendant de l'automate process API.
- une détection gaz H₂ entraînant sur détection une mise en repli automatique des fours et la fermeture des vannes d'alimentation en gaz,;
- des parois en structure légère sont mises en œuvre sur la façade nord ; elles doivent permettre en cas d'explosion de limiter les effets de pression dans l'environnement à un niveau inférieur à 100 mbars.
- Présence d'un capteur de pression sur ligne d'alimentation des fours en hydrogène et arrêt de l'alimentation automatique sur seuil haut (3 bars),

2.4. Aménagement de l'arrêté ministériel du 17/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710

L'exploitant est autorisé à déroger à la partie suivante de l'article 2.4.2 de l'arrêté sus-cité :

« art 2.4.2 résistance au feu

[...]

Lors de l'utilisation d'une armoire technique, la paroi séparant l'armoire d'autres bâtiments est de caractéristiques de résistance au feu REI 60 [...] »

Cette dérogation concerne le local F53.

En mesure compensatoire, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- absence de transfert de chlore par canalisations entre le stockage et l'armoire de distribution,
- détection gaz (CH₄, H₂, HCl et Cl₂) dans les armoires de distribution entraînant une mise en repli automatique des fours, la fermeture des vannes d'alimentation en gaz, et le traitement du rejet par le laveur de sécurité,
- une extraction forcée de l'air du local F53 directement vers l'extérieur, asservie à la détection de gaz (CH₄, H₂, HCl et Cl₂),
- Le local F53 est sprinklé et dispose d'une détection incendie
- Les locaux et couloirs attenants au local F53 disposent de détecteurs incendie

2.5. Aménagement de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735

L'exploitant est autorisé à déroger à la partie suivante de l'article 2.4 de l'arrêté sus-cité :
 « art 2.4 Comportement au feu des bâtiments

2.4.1 Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients (hors installations de réfrigération)

*Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
 -- murs et planchers hauts REI 120 [...] »*

Cette dérogation concerne les locaux 02F-FCEL, Lab 2, Lab 3, F81.

Pour chacun de ces locaux, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- les bouteilles d'ammoniac sont positionnées dans les armoires de distribution,
- un détecteur gaz (NH₃) est présent dans l'armoire de distribution. Une détection de gaz entraîne une mise en repli automatique du four et la fermeture des vannes d'alimentation en gaz, et le traitement du rejet par le laveur de sécurité,
- l'extraction forcée de l'air de l'atelier directement vers l'extérieur, est asservie à la détection de gaz (CH₄, H₂, NH₃ et HCl)
- aucun produit combustible n'est stocké dans les couloirs jouxtant les salles des fours.

Article 3 - PREVENTION DES RISQUES CHRONIQUES

3.1. Gestion des zones humides

La réalisation de la voirie et des bâtiments implique la destruction de 1,07 ha de zone humide.

L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation définies dans son dossier de déclaration sur 2,5 ha de zone humide : il assure la gestion et le maintien des zones humides visées en annexe 1 :

- zones à Fadet des Laîches et Damier de la Succise (1,0497 ha)
- zones humides de la parcelle sud (1,5 ha) comprenant un secteur avec Gentiane pneumonanthe, une molinaie favorable au Fadet des Laîches, un secteur de prairie humide acide oligotrophe.

3.1.1. Phase d'exploitation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan de gestion visant à accroître les fonctionnalités la diversité biologique des secteurs de compensation au titre des zones humides. Ce plan comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitat naturels ;
- la définition d'objectifs et de plan d'actions pour chacune des zones définies ;
- le calendrier des opérations ;
- l'évaluation des coûts ;
- le suivi écologique, la définition d'indicateur de suivi ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées annuellement les 5 premières années puis à fréquence quinquennale sur une période minimale de 30 ans, des bilans du suivi écologique réalisé afin de pouvoir apprécier les résultats des mesures de gestion mises en œuvre.

3.2. Rejet d'eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées issues du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées sont préférentiellement infiltrées dans des noues afin notamment de maintenir les zones humides mentionnées à l'article 3.1.

Si un rejet au ruisseau de Magudas est nécessaire, le débit est limité à 3l/s/ha en toute circonstance.

3.3. Forage F3

Les caractéristiques de ce forage sont les suivantes :

Caractéristiques	Forage 3 F3
Repère BRGM	8035307
Coordonnées Lambert	359,45- 288,31
Mise en service	1963
Nappe	Miocène
Profondeur m	49
Débit (m ³ /h) de prélèvement	40
Débit maximum annuel m ³	15000

Le forage 3 respecte les exigences de l'arrêté du 11 septembre 2003 application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

Article 6 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFRAN CERAMICS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Le Haillan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 MAI 2025

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,



Grégory LECRU

ANNEXE 1

Localisation des zones humides à gérer et maintenir sur le site



